

761<sup>bis</sup>

COMMISSION pour l'examen du projet de loi  
adopté par la Chambre des Députés, concer-  
nant la **responsabilité des accidents** dont  
les **ouvriers** sont victimes dans leur travail.  
(N° 552 (rectifié), session ordinaire 1888.)

Nommée le 22 octobre 1888.

Registre n° 2.

45



## Commission

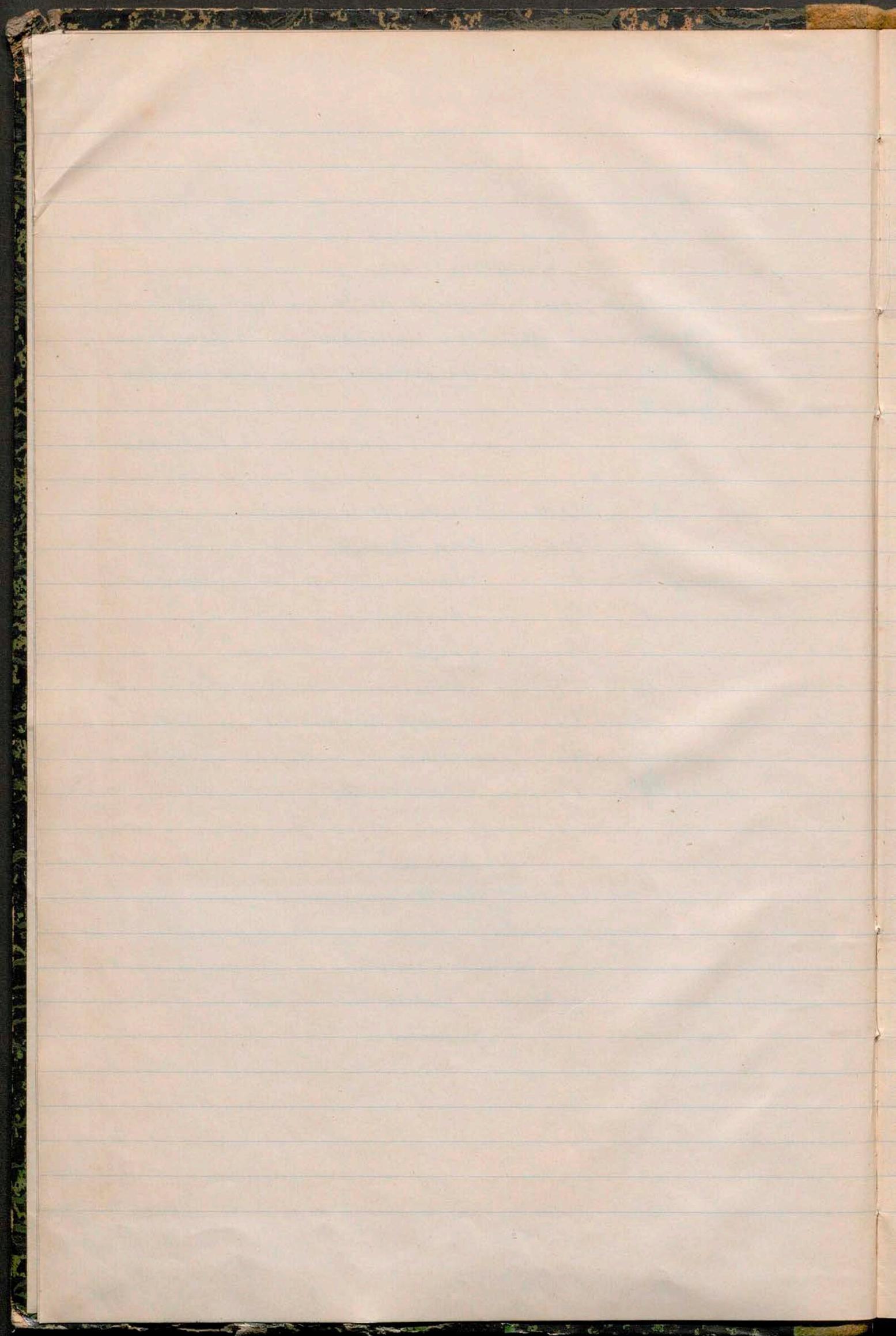
Pour l'examen du projet de loi, adopté par la  
Chambre des Députés, concernant la responsabilité  
des accidents dont les ouvriers sont victimes dans  
leur travail.

( nommé le 22 octobre 1888. )

1 <sup>er</sup> Bureau		Foucher de Careil	
2 <sup>e</sup>	do	Géry de Grand	
3 <sup>e</sup>	do	Blain	Rapporteur
4 <sup>e</sup>	do	Bardoux	
5 <sup>e</sup>	do	Guyot	
6 <sup>e</sup>	do	Cordier	
7 <sup>e</sup>	do	Hippolyte Maze	Secrétaire
8 <sup>e</sup>	do	Tastelin	Président.
9 <sup>e</sup>	do	Chantenville	

R. Falen de Cimier ..... Secrétaire-adjoint.

( attaché à la questure )



11<sup>e</sup> Séance

7  
Séance du mercredi 28 novembre  
( Suite )

ART. 29.

« Les statuts des syndicats, prévus par l'article précédent, devront satisfaire aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Un capital égal à la quarantième partie au moins du total des salaires annuels payés dans l'année qui précède, par les établissements syndiqués, devra être constitué et effectivement versé avant l'entrée en fonctions du syndicat. Les établissements syndiqués devront être au nombre de vingt au moins, <sup>quel que soit le nombre des ouvriers.</sup> Toutefois ce nombre pourra être réduit à six, lorsque ces établissements réuniront plus de 4.000 ouvriers.

« 2<sup>o</sup> Une commission spéciale sera instituée par les statuts à l'effet d'établir un tarif des risques d'accidents que peuvent présenter les exploitations syndiquées et aussi de classer tous les ans chaque établissement syndiqué dans l'une des catégories dudit tarif de risques ;

« 3<sup>o</sup> Les indemnités encourues pendant l'année par l'ensemble des membres du syndicat, ainsi que les frais généraux du syndicat, seront répartis en proportion du montant des salaires annuels, payés par chacun d'eux, multipliés par le taux du tarif de risques qui lui est applicable ;

« 4<sup>o</sup> Les statuts détermineront les conséquences des cessations d'exploitation et notamment le moyen de garantir le recouvrement des contributions encourues par les chefs d'industrie qui cessent leur exploitation.

ART. 30.

« Les statuts des syndicats devront être soumis à l'homologation du Ministre du Commerce et de l'Industrie. A cet effet, ils seront déposés, en double exemplaire, à la préfecture du département où les syndicats auront leur siège social, au moins trois mois avant leur mise en vigueur.

« Pour les entreprises ou industries administrativement surveillées, l'homologation des statuts ne pourra être donnée qu'après entente entre le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre, chef du service de la surveillance ou du contrôle.

Si dans les trois mois du dépôt des statuts à la préfecture, <sup>deuront, dans le délai de 3 mois, statuer</sup> les Ministres <sup>sur la demande d'homologation</sup> n'ont pas pris une décision refusant l'homologation, cette homologation sera tenue pour acquise.

La décision des Ministres, refusant l'homologation, pourra toujours être portée, par voie de recours, devant le Conseil d'État. »

ARR. 31.

La Caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à ouvrir aux syndicats, prévus par les articles précédents, un compte courant portant intérêts et dont le montant n'est pas limité.

Au crédit de ce compte sera versée en dépôt, à titre de garantie, une somme égale au capital minimum prévu au paragraphe premier de l'article 29.

Au débit du même compte, la Caisse d'assurance <sup>le 1<sup>er</sup> de</sup> sur un état certifié par l'Administration des syndicats, <sup>la Commission d'origine par l'art. 29 de la loi du 11 juillet 1868</sup> les indemnités dues conformément à la présente loi. Ces paiements <sup>partim</sup> auront lieu à titre d'avances et porteront intérêts à un taux qui sera fixé tous les ans, après avis de la Commission supérieure de la Caisse d'assurance, par arrêté du Ministre du Commerce. »

X. le capital des pensions viagères des temporaires constitués conformément à l'art. 33 § 1<sup>er</sup> et le montant des indemnités qu'ils paient pour le compte des syndicats.

ART. 32.

Chaque année la Caisse d'assurance fournira aux syndicats un extrait de leur compte d'avances et d'intérêts.

La somme nette des avances faites, <sup>de solde du compte courant</sup> intérêts compris, sera remboursée à la Caisse d'assurance dans les trente jours de la remise du compte.

Seront reçus par la Caisse d'assurance, en remboursement de ses avances, les mandats de répartition à fournir par les syndicats sur leurs membres, conformément au paragraphe 3 de l'article 29. Ces mandats seront encaissés par l'Administration des postes et télégraphes, sans autres frais que les remises accordées aux employés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879.

Les mandats irrecouvrés seront retournés aux syndicats qui devront les couvrir dans les trente jours. »

ART. 33.

§ 1. La Caisse nationale des retraites constituera, sur versements <sup>d'assurance de l'Etat</sup> à capital aliéné, effectués entre ses mains par les syndicats ou par la Caisse d'assurance <sup>versements sur leur compte courant</sup> en leur nom, les rentes viagères ou à terme attribuées aux victimes d'accidents, à leurs veuves, à leurs enfants mineurs ou à leurs ascendants, en vertu de la présente loi, <sup>selon</sup> quel que soit l'âge des ayants-droit. Les rentes au profit des veuves comporteront le paiement de la somme qui leur est attribuée par l'article 5, pour le cas où elles se remarieraient.

§ 2. Les chefs d'industrie non syndiqués auront la faculté de constituer, par des versements à la Caisse nationale des retraites, les pensions viagères ou temporaires mises à leur charge en cas d'accident. Ils pourront verser, à cet effet, à capital aliéné <sup>à capital aliéné</sup> ou sous la condition de réserve du capital à leur profit.

Les opérations effectuées par la Caisse nationale des retraites, en vertu de la présente loi, ne seront pas soumises aux maxima, fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1886.

Les tarifs spéciaux pour la constitution de ces rentes seront établis par la Caisse dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Ils comprendront tous les âges depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Les pensions au profit des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans seront liquidées d'après le tarif déterminé pour l'âge de quatre-vingts ans. Ces tarifs seront revisables au moins tous les cinq ans.

ART. 34.

Les membres des syndicats demeurent solidairement responsables des avances faites par la Caisse d'assurance et des capitaux à verser à la Caisse nationale des retraites.

TITRE VI

De l'assurance sous la garantie de l'État.

ART. 35.

La Caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi

§ 3. Le capital des rentes constituées en vertu des deux paragraphes précédents sera calculé d'après les tarifs de la Caisse d'assurance établis conformément à l'art. 48. (Annexes 119)

§ 4. Dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi, la Caisse d'assurance établira les tarifs nécessaires pour la constitution des rentes qu'elle doit servir. Les tarifs comprendront tous les âges depuis la naissance jusqu'à 80 ans.

4

du 11 juillet 1868, est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir, dans les conditions indiquées ci-après, les chefs d'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité déterminée par la présente loi. »

ART. 36.

Moyennant le paiement des primes fixées aux articles 42 et suivants, cette assurance garantit :

- 1° En cas d'incapacité permanente absolue de travail, une rente viagère égale au tiers du salaire de la victime, sans que cette rente puisse être moindre de 400 francs pour les hommes et de 250 francs pour les femmes ;
- 2° En cas d'incapacité permanente partielle de travail, une fraction de la rente viagère précédente, proportionnelle à l'incapacité de travail constatée ;
- 3° En cas de mort, les rentes et indemnités prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ;
- 4° En cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité prévue par l'article 7. »

La prochaine réunion est fixée au Mercredi 5 Décembre.

M. Labeyrie, Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, y sera entendu.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

Le Secrétaire.

12.<sup>e</sup> Séance.

Séance du Mercredi 5 Décembre.

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents : M. M. Costelin, Président, -  
Hippolyte Maze, Secrétaire - Lohain, rapporteur, -  
Bardoux, - Charbonville, - Cordier, - Guyst.

Le Secrétaire adjoint donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le Président communique à ses Collègues une protestation de la Chambre de Commerce d'armen-tières, et une pétition de la Chambre syndicale des vins et spiritueux de France.

M. Cordier, dépose une brochure (datant de plusieurs années déjà) que lui a envoyée l'"Association mutuelle contre les accidents." Il l'a lue avec un grand intérêt. - Il la remet entre les mains de M. Bardoux qui désireait l'étudier avec soin.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles :

ART. 37.

“ L'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité en cas d'accident est contractée, à peine de nullité, collectivement pour tous les ouvriers et employés d'une exploitation.

“ Elle a lieu, pour une année, sur une liste nominative des ouvriers et employés de l'entreprise et moyennant une

6  
prime calculée sur l'ensemble des salaires moyens annuels, sans que le salaire individuel d'un assuré puisse être compté pour moins de 1.200 francs pour les hommes et de 750 francs pour les femmes.

u Les changements survenus dans la composition du personnel de l'entreprise seront notifiés tous les mois à la Caisse d'assurance. Si ces changements accusent une augmentation ou une diminution de l'ensemble des salaires des ouvriers et employés, le montant de la prime sera augmenté ou diminué proportionnellement pour les mois suivants.

u Ne seront garanties par l'assurance que les indemnités encourues en raison d'accidents survenus à des ouvriers et employés compris dans la dernière liste nominative, ou occupés depuis moins de un mois et un jour après la date de la dernière notification de changement à cette liste. D

---

ART. 38.

u L'assurance pourra, exceptionnellement et pour des entreprises qui ne fonctionnent qu'une partie de l'année, être faite pour une durée de un ou plusieurs mois seulement et moyennant une prime égale à un ou plusieurs douzièmes de la prime annuelle.

u Dans ce cas, elle a lieu sur une déclaration indiquant le nombre moyen des ouvriers et employés de l'entreprise et le montant total de leurs salaires moyens annuels.

u Les indemnités encourues ne seront garanties par cette assurance que si le nombre des ouvriers et employés, occupés à l'entreprise au moment de l'accident, ne dépasse pas de 10 pour 100 le nombre moyen déclaré lors de l'assurance. D

---

ART. 39.

u Les industries sont classées, en vue de l'assurance, en catégories, suivant les risques d'accident qu'elles comportent.

u Ce classement sera révisé chaque année d'après les résultats constatés à l'année précédente, et, s'il y a lieu, modifiés par décision du Ministre du Commerce, prise sur le rapport de la Commission supérieure de la Caisse d'assurance.

u En tout temps le Ministre du Commerce pourra, sur le rapport du directeur de la Caisse d'assurance, classer, par assimilation à l'un ou l'autre des tableaux prévus aux paragraphes précédents, toute industrie nouvelle ou toute industrie qui aurait été omise à ces tableaux.

7  
Pour la première année, à dater de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 décembre suivant, les industries sont classées conformément aux tableaux A, B, C, D et E annexés à la présente loi.

ART. 40.

Chaque année, par une décision qui devra être insérée au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, le Ministre du Commerce, sur le rapport de la Commission supérieure de la Caisse d'assurance, fixera le taux des primes d'assurance pour l'année qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il fixera aussi la réduction de primes dont jouiront les chefs d'entreprises qui auront organisé l'assurance des premiers secours, conformément aux articles 9 et suivants.

<sup>de la prime d'assurance</sup>  
Ce taux sera calculé sur les résultats connus des années antérieures, et de manière à ce que le montant des primes perçues couvre entièrement les prévisions de toutes les dépenses de la Caisse d'assurance.

Les articles ci-dessus sont adoptés sans modifications, sauf l'article 40, où est introduite une addition sur la demande de M. Bardon.

Déposition  
de M. Labeyrie,  
Directeur Général  
de la Caisse des  
Dépôts et Consigna-  
tions.

L'examen du projet de loi est interrompu pour entendre M. Labeyrie, qui est introduit.

M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations passe en revue les articles de la loi qui traitent la question des assurances.

Le projet, dit-il, charge la Caisse d'assurances en cas d'accidents de verser à la Caisse nationale des Retraites, aux lieux et place des chefs d'industrie, ou ouvriers assurés, le capital constitutif des pensions viagères ou à terme allouées aux victimes de l'accident ou à leurs ayants-droit. A partir de ce versement, la Caisse de retraites se substitue à la Caisse d'assurances et tous les risques inhérents à ces pensions lui incombent.

En outre des rentes constituées par la Caisse d'assurances, la Caisse de Retraites devra recevoir les capitaux versés en vertu d'une décision judiciaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, et les versements effectués directement à cette Caisse par les Chefs d'Industrie non syndiqués, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.

Enfin, c'est la Caisse des Retraites qui, conformément au paragraphe 4 du même article, sera chargée d'établir les Tarifs spéciaux pour la constitution de ces rentes.

L'ensemble de ces dispositions étalé sur une confusion regrettable entre les deux Caisses, et charge la Caisse des Retraites d'opérations qui non seulement ne sont pas dans ses attributions, mais qui même lui sont formellement interdites.

En effet, l'article 10 de la loi du 20 Juillet 1886 spécifie que l'entrée en jouissance des rentes viagères de la vieillesse ne peut être fixée qu'à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans, et que les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de 65 ans, seront liquidées d'après les tarifs déterminés pour l'âge de 65 ans.

L'art. 31 du Décret du 28 Décembre 1886 fixe au premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge adoptée pour la jouissance de la rente, l'époque à partir de laquelle cette rente commencera à courir.

L'article 11 de la loi n'admet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, la liquidation avant cinquante ans, que pour la rente différée

à des versements effectués avant cette époque.

La Constitution de pensions à terme au profit de mineurs âgés de moins de 14 ans ; de rentes viagères avec clause résolutoire en cas de second mariage, au profit des veuves, quel que soit leur âge ; l'application aux vieillards âgés de plus de 65 ans d'un tarif spécial prolongé jusqu'à 80 ans ; la fixation de l'entrée en jouissance de la pension à la date de l'accident ; la Constitution, sans condition d'âge, de pensions viagères au profit des victimes mêmes de l'accident, postérieurement à cet accident ; sont autant de dérogations formelles aux dispositions qui viennent d'être rappelés.

Elles créent, pour la Caisse des Retraites, un ensemble de risques complètement en dehors de ceux en vue desquels elle a été instituée, et de nature à fausser sa situation, si les assurances prenaient le développement que semble devoir leur donner le projet de loi en discussion.

Au contraire, ces risques sont propres à la Caisse d'Assurances en cas d'accidents, ils sont la suite et la conséquence naturelle des accidents et ils doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de la prime à demander à l'assuré. Ils doivent être étudiés chacun séparément et être l'objet d'une statistique spéciale.

Les compagnies d'assurances qui assurent à la fois le risque incendie, le risque vie, le risque accidents, maintiennent la distinction absolue dans leurs écritures, de ces différentes opérations. Le même principe de la séparation absolue des risques différents devrait d'autant plus être appliqué à la Caisse des Retraites et à la Caisse d'assurances en cas d'accidents, que la première est actuellement sortie de la période des expériences,

qu'elle fonctionne sur des bases certaines et s'appuie sur une table de mortalité établie d'après les constatations faites sur les déposants, tandis qu'au contraire la Caisse d'assurances marchera dans l'inconnu, aussi bien sous le rapport du nombre et de la gravité des accidents, que sous celui des charges qu'entraînera le service des indemnités viagères et à terme.

Il faudrait, par suite, alors même qu'on utiliserait l'organisation de la Caisse des Retraites, pour l'émission des titres et le paiement des arrérages des pensions, restreindre son rôle à un concours purement matériel et laisser à la Caisse d'assurances tous les risques, bons ou mauvais, que les pensions promises entraînent.

Des considérations d'un autre ordre militent en faveur de la distinction des opérations et surtout de l'actif et du passif des deux Caisse.

L'Etat a bien accepté la charge des frais de gestion de la Caisse des Retraites, dans le but de favoriser soit l'épargne directe en vue de l'avenir, soit la constitution de retraites au profit des ouvriers. Mais aurait-il les mêmes motifs de faire acte de générosité, alors qu'il s'agit de pensions dues obligatoirement par des chefs d'industrie ? Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la responsabilité nouvelle imposée aux patrons par le projet de loi, est indépendante de l'assurance par une Caisse de l'Etat. Les patrons devront aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit des indemnités et des rentes viagères ou à terme ; le paiement de ces rentes pourra être garanti par des inscriptions

hypothécaires ou par des versements à la Caisse nationale des Retraites. Pourquoi l'Etat supporterait-il les frais du second moyen offert, pour que les ouvriers voient certains de toucher exactement les rentes viagères à eux acquises? Personne n'a songé à faire payer les frais d'inscription hypothécaire par l'Etat; il n'y a pas plus de motifs de le faire contribuer aux dépenses occasionnées par la constitution et le paiement des rentes. Ces dépenses ne seraient pas bien élevées; elles ne dépasseraient pas 0<sup>f</sup>.10<sup>c</sup> par ouvrier assuré; mais, pour un million d'ouvriers, le service n'en coûterait pas moins 100.000<sup>f</sup> environ.

Or, si la Caisse des Retraites continuait, comme le propose la loi en discussion, à faire le service des rentes viagères ou à Terme, il serait impossible de faire rembourser par les assurés les frais de gestion lui incombant de la Chef. Dans le cas où la Caisse d'assurances devrait faire elle-même le service de ses rentes, plusieurs modifications devraient être apportées au projet de loi.

Sur la demande qui lui en est faite, M. Labeyrie promet d'envoyer au Rapporteur une note, dans laquelle seront formulés les changements qu'il y aurait lieu d'introduire dans quelques articles.

Il répond ensuite à diverses questions que lui pose la Commission.

M. Maze dit que comme Président de la Commission Supérieure de la Caisse Nationale des Retraites, il avait cru de son devoir de rappeler au ministre du Commerce que cette Commission devait, aux termes de la loi du 20 Juillet 1886, être consultée sur les modifications profondes que faisait subir au fonctionnement de

12  
la Caisse Nationale des Retraites, le projet voté par la Chambre. En présence des observations présentées par M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et consignations et des conséquences qu'elles auront, sans doute, sur les résolutions de la Commission, M. Maze croit devoir ajourner la démarche qu'il comptait faire près du Ministre du Commerce, jusqu'à ce qu'un nouveau texte ait été adopté.

M. Labeyrie se retire.

Après un échange d'observations sur la disposition importante qui vient d'être faite, la séance est levée à 4<sup>h</sup> 1/2.

La prochaine réunion est fixée au Samedi 8 Décembre, pour entendre M. M. Giorot et Jourd'air au nom de l'Association de l'Industrie Française.

Le Président,

Le Secrétaire.

## Séance du Samedi 8 Décembre.

13<sup>e</sup> séanceLa séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/4.

Sont présents : M. M. Testelin, Président, - Hippolyte Maze, secrétaire, - Tolain, rapporteur, - Bardoux, - Chauternille, - Cadier, - Guyot.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Noblot, Vireux, est introduit avec M. M. Gioret, Président de l'Association de l'Industrie Française, fondée pour la défense du travail national, et Jourdain, Secrétaire de cette Association, qu'il présente.

Le Président donne la parole à M. Gioret.

Déposition  
de M. M. Gioret  
et Jourdain,  
au nom de l'  
Association de  
l'Industrie Française.

M. Gioret dit que la loi votée par la Chambre des Députés et transmise aujourd'hui au Sénat, n'est pas sans lui donner des inquiétudes vives.

Il importe que notre Association, continue-t-il, décide dès maintenant de la marche à suivre dans ce nouveau débat, afin d'arriver dans la limite du possible, à faire triompher les idées qu'elle considère comme justes et qu'elle a défendues malheureusement sans grand succès devant la Commission de la Chambre.

A part quelques modifications de détail, la loi votée en deuxième lecture est à peu près

id critique au projet présenté par la Commission de la Chambre et qui avait motivé notre contre-projet de Juin 1891.

Dans le contre-projet, nous abandonnions bien des idées qui nous étaient chères à juste titre, et, dans l'esprit d'une transaction, tout au moins sur les points principaux, nous acceptions la presque totalité du projet de la Commission, bien qu'à contre-cœur et avec cette pensée que nous jetions ainsi la main à une loi incomplète, sujet future de bien des querelles, et de regrettables divisions.

Je donnerai tout à l'heure le parole à mon Secrétaire, Monsieur Jourdain, pour les développements de détail. Je vais me borner à indiquer à la Commission les modifications que je désireais voir adopter pour certains articles :

Article 1.<sup>er</sup> = on peut dire que de tous côtés, on signale la nécessité de ne pas désintéresser entièrement l'ouvrier. Chambres de Commerce et Syndicats sont d'accord à ce sujet. Il conviendrait donc de poser dans l'art. 1.<sup>er</sup> le principe de cette répartition entre le patron et l'ouvrier, — et de dire :

§ 1.<sup>er</sup> — "Tout accident donne droit, etc... (comme au projet voté)."

§ 2 — "Les accidents sont répartis en deux ou trois catégories."

Si l'on n'en admet que deux, on dirait :

§ 3 — "1.<sup>o</sup> ceux dus à la faute du Patron et ceux dus à la faute de l'ouvrier."

§ 4 — "2.<sup>o</sup> ceux dus à toute autre cause que la faute démontrée du patron et de l'ouvrier"

et qui sont considérés comme la conséquence du  
risque professionnel.

§ 5 - "Si l'accident est reconnu dû à la faute  
volontaire du patron, l'indemnité est entièrement  
à la charge de ce dernier."

§ 6 - "Si l'accident est dû à la faute volontaire  
de l'ouvrier, ce dernier n'a droit à aucune indemnité."

§ 7 - "La preuve sera à la charge de celui qui  
en alléguera l'existence; à défaut de cette preuve,  
l'accident restera classé dans la seconde catégorie."

§ 8 - "La responsabilité des accidents de cette  
seconde catégorie sera supportée par le chef de  
l'entreprise pour... et par l'ouvrier pour..."

§ 9 - "Les mêmes proportions sont appliquées  
aux primes à verser par les chefs d'entreprise  
et leurs ouvriers ou employés, en cas d'assurances  
contre les conséquences du risque professionnel."

Il faudrait ajouter

§ 10 - "L'ivresse sera considérée comme faute  
volontaire, à moins que l'enquête n'établisse que  
le patron a constaté l'état d'ébriété de l'ouvrier,  
et l'a néanmoins laissé travailler; auquel cas  
l'accident sera regardé comme dû à la faute  
du patron."

§ 11 - "Les employés et ouvriers..." (comme  
au projet.)

Article 2 = L'association, dont j'ai  
l'honneur d'être le président, avait comme  
beaucoup de Chambres de Commerce et de  
Syndicats - demandé que les indemnités fussent  
fixées et qu'on laissât le moins possible à  
l'appréciation du Juge, afin de diminuer les procès.

C'est pour cela qu'elle avait demandé que l'indemnité relative à l'incapacité totale de travail, fût fixée à la moitié du salaire.

La loi votée laisse au juge la faculté d'accorder, suivant les cas, le  $\frac{1}{3}$  ou les  $\frac{2}{3}$ . Cette détermination peut se défendre.

Mais il importe de remarquer qu'en cas d'appauvres, les compagnies préleveront toujours la prime sur l'indemnité la plus élevée; il y aurait donc avantage à fixer ici la moitié.

Dans l'article 2 du projet, on demande la suppression du minimum de la pension. On a fixé comme base le salaire moyen annuel, cela paraît insuffisant.

Ce sont les seules observations que j'ai à faire sur cet article.

Article 19 = Toutes les Chambres de Commerce, tous les Syndicats et Chambre Syndicales se sont prononcés contre les dispositions de l'article 19 qui laissent le Patron exposé à l'obligation de payer une seconde indemnité, s'il a été condamné à raison de l'accident en solite Correctionnelle.

On fait remarquer avec raison que l'ouvrier et le Patron doivent être mis sur le même pied, - que la négligence de l'ouvrier ne le privant pas de l'indemnité, il n'est pas juste que celle du Patron oblige celui-ci à verser une somme supplémentaire.

L'action publique doit toujours être possible, mais sans conséquences pécuniaires au profit de l'ouvrier.

Je demande donc que l'article 12 soit rédigé dans le sens d'un amendement déposé à la Chambre par M. M. Faïe et Camusasse, et ainsi conçu :

" Au moyen des indemnités ci-dessus fixées, toute action civile en réparation du dommage éprouvé est entièrement et définitivement réglée vis-à-vis de tous auteurs des quasi-délits ou des délits qui ont pu être la cause de l'accident ou de ceux qui en seraient civilement responsables. "

" Il n'est en rien déroge à l'exercice de l'action Publique. "

Article 14 = Je demande que la déclaration de l'accident puisse se faire dans les 48 heures et non dans les 24 heures.

Article 37 = Je demande que lorsque le salaire moyen annuel est pris pour base, on ne détermine, dans la loi, ni maximum ni minimum, - et qu'on laisse simplement subsister cette base.

M. Jourdan appuie certaines des observations de M. Pioret, et les complète :

Il faut aujourd'hui, dit-il, reprendre le débat de très haut et essayer de faire prévaloir devant le Sénat les idées qui nous paraissent devoir être adoptées, pour que cette loi devienne un instrument d'apaisement et de pacification, au lieu d'un brandon de discorde.

Pour d'abord nous devons réclamer énergiquement le principe de la division des accidents en 3 catégories :

- 1° Accidents dus au risque professionnel.
- 2° ——— à la faute du patron
- 3° ——— à la faute de l'ouvrier

Nous nous le ferme espoir que la Commission de

Sénat entrera dans cette voie, comprenant quel puissant levier moral on peut trouver dans le prévoyance, et par conséquent pensant avec nous qu'il faut inscrire en tête de la loi la responsabilité de l'ouvrier, en ce qui concerne ses actes volontaires.

A chaque instant, de nos jours, on cherche à démontrer que le travail humain n'est pas simplement une marchandise, et que le travailleur a droit à autre chose que son salaire. Comment donc viendrait-on proclamer que l'ouvrier industriel est un être irresponsable de la manière la plus absolue et sans limites? Désintéresser complètement l'ouvrier, ce serait aller contre sa dignité.

Nous sommes prêts d'ailleurs, une fois le principe admis, à assumer la plus grande partie de la charge pécuniaire. En effet, on peut jusqu'à un certain point soutenir que la réparation pécuniaire des accidents, dus au risque professionnel, incombe à l'industriel, par le motif, qu'en établissant son usine, le manufacturier a créé le risque professionnel, tandis que l'ouvrier subit ce risque. On pourrait répondre que bien souvent, d'une part, l'industriel est loin de tirer profit de l'industrie, que, d'autre part, l'ouvrier doit à l'industrie des salaires plus élevés et un travail moins pénible; que, par conséquent, le risque professionnel doit être partagé. Telle est l'opinion de beaucoup d'esprits compétents; mais nous devons, dans une loi comme

Celle qui nous occupe, montre que l'industriel est disposé à tous les sacrifices et qu'il n'y pose, comme limite, que le point à partir duquel la dignité morale de l'ouvrier se trouverait compromise. Nous demandons donc, je le répète, la participation de l'ouvrier, - dans une mesure aussi restreinte d'ailleurs, que l'on voudra.

La seconde question sur laquelle il nous a été encore impossible d'obtenir satisfaction à la Chambre, c'est le classement précis des accidents et la détermination à l'avance des indemnités dues dans chaque cas. Les auteurs du projet de loi ont bien souvent fait ressortir combien la législation actuelle est vague et incertaine, et quelle importance il faut attacher à la suppression, dans la plus large mesure, des procès entre ouvriers et patrons, à la suite d'accidents. Et cependant la loi présentée et votée est absolument incomplète sur ce point; elle laisse une part si grande à l'appréciation des juges, aux discussions des parties, en un mot, à tout ce qui fait le danger de la législation actuelle, que sur ce point, il n'y aurait pas d'amélioration sensible. Nous pensons, au contraire, que la loi proposée doit clore l'ère des procès en matière d'accidents.

Nous n'ignorons pas tout ce qu'il y a de difficultés à surmonter, pour faire une classification équitable des accidents et pour fixer à l'avance l'indemnité à laquelle ils donneront droit; mais cependant c'est un sentiment unanime chez les ouvriers comme chez les patrons, qu'une règle fixe, même defectueuse, est de beaucoup

préférable à l'incertain ; nous ne hésitons donc pas à insister sur ce point et à demander que la loi règle d'une manière invariable les indemnités afférentes à chaque catégorie d'accidents.

Du reste, les documents réunis sur le sujet depuis longtemps, par les Compagnies d'assurances permettent d'établir un tarif aussi équitable que possible, à la condition de prendre pour base de ce tarif, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, le salaire que touchait l'ouvrier, sans faire entrer en ligne de compte sa situation de famille.

C'est encore là, en effet, cette nécessité de baser l'indemnité sur le salaire de l'ouvrier sans tenir compte de sa situation de famille, une des questions qui avait vivement appelé l'attention de l'"Association de l'Industrie française", et à laquelle la Chambre des Députés n'a pas eu l'air d'attacher, selon nous, une importance suffisante. En voulant faire la part de la situation de famille, essentiellement variable, on est tombé dans des complications considérables et des réglementations tout-à-fait arbitraires. Or, si une loi comme celle qui nous occupe doit au plus haut degré être humanitaire, il faut aussi éviter qu'elle ne devienne sentimentale.

L'ouvrier, quelle que soit sa situation de famille, a droit à une indemnité basée sur le salaire qu'il touchait ; on ne peut sortir de là sans créer d'injustes inégalités. D'ailleurs on risquerait fort de fermer l'entrée des ateliers

aux ouvriers chargés de famille.

Le troisième point sur lequel l'association a vainement concentré ses efforts, celui qui forme pour ainsi dire le noyau vital de la loi votée par la Chambre, c'est l'article 12.

Il nous avait paru équitable de faire dans cette loi, pour le patron, ce qu'on y faisait pour l'ouvrier, c'est-à-dire de le couvrir par la loi dans tous les cas d'accident si sa volonté personnelle n'était pas engagée.

D'après l'article 12, tel que la Chambre l'a voté, le patron se trouve mis à découvert et placé en dehors du bénéfice de la loi, toutes les fois qu'une condamnation à 8 jours de prison lui aura été appliquée en vertu des art: 1382 et suivants du Code. Or, personne n'ignore combien il est facile de faire retomber sur la tête du patron la responsabilité telle qu'elle est déterminée par les dits articles; les exemples n'en sont que trop nombreux.

Ainsi donc le patron, après avoir payé les primes d'assurances pour des accidents dont il est irresponsable dans les 9/10 des cas, se verra, pour la cause la plus futile, en présence d'un procès qui peut le conduire à sa ruine!

Pour nous, nous considérons de réclamer avec la plus grande énergie contre une loi ainsi présentée et qui constituerait vis-à-vis de l'Industrie française, une suprême injustice.

En dehors des trois importantes questions que je viens de signaler, continue M. Jourdain, il en est d'autres que l'on peut regarder comme

Il est décidé que les dépositions  
figureront au Procès-Verbal, aussi complètes  
que possible, et qu'il sera utile d'y avoir  
recours, lors de la seconde lecture du projet de loi.

La Commission se réunira mercredi prochain,  
à 2 heures.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 44.

Le Président.

Le Secrétaire.

Séance du mercredi 12 Décembre.

14<sup>e</sup> séance

La séance est ouverte à 2 heures.

Tout présents : M. M. Pestelin, Président -  
Lolain, rapporteur, - Bardoux, - Chantemille,  
- Cordier, et Snyot.

Le Procès-verbal de la dernière séance  
est lu et adopté.

Le Président communique une protestation  
émanant de la Chambre Consultative des Arts  
et manufactures de Condé et Noireau (Calvados).  
Le rapporteur la joint à son dossier.

M. Lolain

dit que M. Labeyrie lui a envoyé, ainsi  
qu'il l'avait promis, une note visant certaines  
modifications à introduire dans les titres V et VI  
du projet de loi.

Il en est donné lecture<sup>(1)</sup> et après un échange  
d'observations, les modifications sont acceptées en  
principe, les membres de la Commission se réservant  
toutefois de les examiner plus à fond quand  
il sera procédé à la deuxième lecture.

Les derniers articles du projet de loi sont  
adoptés ensuite, avec quelques modifications de

(1) Voir annexe au registre, page 63.

détail proposés par M. Bardoux. Le sont les suivantes (1):

ART. 41.

u Pour la première année, à dater de la promulgation de la loi et jusqu'au 31 décembre suivant, les primes sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque mille francs du salaire moyen annuel des ouvriers et employés de l'entreprise assurée :

Industries classées au tableau A . . . . .	24 francs.
— — — — — B . . . . .	18 —
— — — — — C . . . . .	12 —
— — — — — D . . . . .	9 —
— — — — — E . . . . .	6 —

Ces primes seront provisoirement réduites de 20 0/0 dans les cas prévus aux articles 9 et 11. »

ART. 42.

u Seront, en outre, admis à bénéficier d'une diminution de prime de 5 à 25 0/0, lorsqu'ils s'assureront à la Caisse de l'État ou feront partie des syndicats mutuels :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui justifieront d'un certificat à délivrer annuellement par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris partiellement ou complètement les mesures reconnues propres à prévenir les accidents ;

2° Les chefs de toutes autres entreprises justifiant d'un certificat analogue à eux délivré, sur leur demande, par les ingénieurs de l'État, à ce commis ;

3° Ceux qui, membres d'une association dûment reconnue pour la protection contre les accidents de fabriques, justifieront d'un certificat analogue émané de la direction de l'association.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être délivrés les divers certificats ci-dessus mentionnés. »

(1) Outre ces modifications, certains rectifications à l'encre rouge proviennent du texte de M. Labeyrie qui a été adopté.

ART. 43.

u La Caisse d'assurance en cas d'accident est, en outre, autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de payer aux personnes autres que celles désignées dans l'article premier ou à leurs ayants droit, les pensions et indemnités déterminées à l'article 36.

Ces assurances auront lieu :

1° Pour les personnes travaillant pour leur compte dans des industries comprises à l'un des tableaux A, B, C, D et E annexés, moyennant le paiement de la prime correspondante à ce tableau ;

2° Pour les personnes occupées à des travaux agricoles ou industriels dans des entreprises autres que celles comprises à ces tableaux, moyennant le paiement d'une prime égale aux neuf dixièmes de celle déterminée pour les industries classées au tableau E, sans que cette prime puisse être inférieure, par personne assurée, à 6 fr. ~~50~~ pour les hommes ni à 4 francs pour les femmes.

Si l'assuré travaille pour son compte, le montant de la prime à payer et celui des indemnités à servir en cas d'accident seront calculés d'après l'indication d'un gain annuel conventionnel qui ne pourra être moindre de 1.200 francs par an, ni supérieur à 2.000 francs.

Le taux de la prime pourra être modifié chaque année par décision du Ministre du Commerce, prise conformément aux dispositions de l'article 40.

ART. 44.

a Les contrats d'assurance, prévus par les articles précédents, pourront stipuler que l'indemnité, en cas d'incapacité permanente absolue de travail, sera de la moitié ou des deux tiers du salaire servant de base à la prime, et que l'indemnité, en cas d'incapacité permanente partielle du travail, sera calculée sur ce taux, conformément aux dispositions de l'article 36.

Dans ce cas, la prime sera augmentée de 30 pour 100 si l'indemnité ainsi prévue est de moitié du salaire, et de 60 pour 100 si cette indemnité est des deux tiers du salaire.

29

ART. 45.

« Les demandes de pension ou d'indemnités garanties par la Caisse d'assurance, en cas d'accident, seront réglées conformément aux dispositions du décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, et du décret du 13 août 1877. »

« Toutefois le comité, institué par les décrets sus-visés, ne pourra statuer définitivement qu'après avoir pris connaissance de l'enquête prescrite par les articles 14 à 17 de la présente loi. »

ART. 46.

~~Les rentes viagères ou à terme fixe, qui seront à la charge de la Caisse d'assurance, seront servies par la Caisse des retraites moyennant la remise qui lui sera faite par la Caisse d'assurance du capital aliéné nécessaire à la constitution desdites rentes, d'après ses tarifs.~~

ART. 47. 46

~~La Caisse nationale des retraites délivrera gr<sup>atuitement</sup> des certificats constatant l'inscription à son Grand rôle des rentes qu'elle est chargée de servir. Les certificats de constitution des rentes, constituées conformément à l'art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> des paragraphes 1 et 2, seront transmis par la Caisse nationale des retraites aux syndicats d'assurance mutuelle ou aux industriels qui auront fourni le capital desdites rentes.~~

« Les inscriptions hypothécaires, qui auraient été prises sur les biens des chefs d'entreprises pour le paiement des pensions et rentes viagères auxquelles ces certificats attestent que le service desdites rentes et pensions est, en totalité, assuré par la Caisse nationale des retraites. »

ART. 48. 47

« Les certificats, actes de notoriété et autres pièces dont la production pourra être exigée soit par la Caisse d'assurance en cas d'accident, soit par la Caisse des retraites, pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

ART. 48. 48

11 Dans les 6 mois

A dater de la promulgation de la présente loi, l'administration de la Caisse nationale des retraites <sup>et de la Caisse</sup> d'assurance <sup>et abliera pour la institution de. tout ce qui se</sup> préparera les nouveaux tarifs ~~pr~~ ~~ticle 33, paragraphe 4~~ ci-dessus. Elle dresse chaque année une statistique complète et détaillée ~~tionnement de la loi sur les accidents.~~

*Fous à l'âge de 80 ans. Les pensions au profit des per-  
sonnes liquidées d'après les tarifs déterminés par  
les tarifs provisionnels seront, sans le pe-  
u remplacés par les tarifs spéciaux dressés  
d'assurance, et dans lequel il sera tenu com-  
ptes des victimes d'accidents. Les tari-*

ART. 50. 49

16 La présente loi ne sera exécutoire que <sup>six</sup> trois mois après sa promulgation.

ART. 51. 50

16 La présente loi est applicable aux Colonies.

ART. 52. 51

16 Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

*La première lecture étant terminée,  
le secrétaire-adjoint est chargé de s'entendre  
avec M. le Rapporteur pour qu'une nouvelle  
impression, avec les changements apportés par  
la Commission, soit faite du projet de loi.*

*La Commission s'ajourne jusqu'à ce*

31

que le projet, imprimé à nouveau, ait  
été distribué.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 1/2

Le Président.

Le Secrétaire.

Séances du  
Mardi 16 Janvier 1889  
et Samedi 19 Janvier.

15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> Séances

Examen de pétitions diverses.

Le Président,

Le Secrétaire

## Séance du lundi 21 Janvier.

17<sup>e</sup> séanceLa séance est ouverte à 3<sup>h</sup> 12.

Tout présents : M. M. Pestelin, Président, -  
 Dolain, rapporteur, - Bardoux, - Foncher de  
 Carcil, - Guyot.

M. Labeyrie assiste à la séance.

M. Dolain

propose une modification à l'art: 28 (Titre V)  
 sur les versements à faire par les syndicats.

Cet article serait ainsi rédigé :

« Les Statuts des syndicats prévus par l'article  
 précédent, devront satisfaire aux conditions  
 suivantes :

« 1<sup>o</sup> Avant l'entrée en fonctions du Syndicat,  
 les établissements syndiqués devront constituer  
 et verser à la Caisse d'assurances dont il est  
 parlé au titre VI, une somme au moins  
 égale au chiffre total des primes d'assurances  
 qu'ils auraient à payer dans l'année, d'après  
 les tableaux annexés à la présente loi.

M. Labeyrie

consulté, approuve cette nouvelle rédaction.

M. Guyot

propose à la Commission d'établir une  
 distinction absolue entre les risques permanents  
 et temporaires, afin de débarrasser le Stat  
 des risques temporaires.

Après un échange d'observations, cette

proposition est adoptée.

M. Lelain

donne lecture à nouveau des Dispositions transitoires présentées par M. Labeyrie<sup>(1)</sup>

Celles-ci, après une courte discussion, sont adoptées avec les modifications suivantes :

- 1° ajouter à l'article 57 (ancien 47) des Dispositions transitoires, le passage imprimé en italiques (art: 32, ancien 33 - page 24 du texte adopté par la Commission) : "le Capital des rentes constituées ... etc." -
- 2° Terminer l'article 55 (ancien 43) de les mêmes Dispositions, par les mots : "calculés d'après l'indication d'un gain annuel conventionnel, qui ne pourra être supérieur à 2000<sup>fr</sup>."

M. Labeyrie

fait adopter la modification suivante à l'article 32 (ancien 33 du texte adopté par la Commission, page 23 du Projet.) :

"la Caisse nationale d'assurance de l'Etat, constituera, à capital aliéné, sur versements effectués entre ses mains par les Syndicats ou par prélèvements sur leurs comptes courants, d'après l'âge des ayants droit, les rentes viagères ou à terme attribuées aux victimes d'accidents, à leurs veuves, à leurs enfants mineurs ou à leurs ascendants, en vertu de la présente loi."

M. Guynet

fait part à la Commission de deux observations

(1) Voir séance du 12 Xbre. page 25.

Présentées par M. Audiffred, député, sur deux articles du projet. — M. Audiffred demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter la juridiction des Tribunaux, de nommer une Commission arbitrale.

M. Polain dit que cette Commission ne pourrait servir pour toute la France. D'ailleurs cette proposition a déjà été faite à la Chambre des Députés, qui l'a refusé.

La Commission n'est pas d'avis de donner suite à cette proposition.

La seconde observation de M. Audiffred porte sur l'intérêt moral des patrons à s'associer avec les ouvriers contre les risques.

M. Polain fait observer que cette proposition a été déjà faite, elle aussi, à la Chambre, et que cette dernière, ainsi que la majorité de la Commission du Sénat, l'ont repoussé.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du mercredi 23 Janvier.

18<sup>e</sup> séance

La séance est ouverte à 2 heures  $\frac{1}{4}$ .

Sont présents : M. M. Testelin, président, -  
Lolain, rapporteur, - Bardoux, - Cordier, -  
Fouche de Creil, - Guyst.

Le Procès-verbal de la dernière séance est lu  
et adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport.  
M. Lolain commence la lecture de son Rapport qui donne  
lieu à quelques observations de la part de plusieurs  
membres de la Commission.

M. Bardoux dit qu'il y aurait, selon lui, une distinction  
utile à faire entre la grande et la petite exploita-  
tion agricole, la loi ne doit pas être pour la  
petite exploitation ce qu'elle est pour la grande  
usine.

Ainsi, faut-il appliquer la législation proposée  
lorsqu'on n'est pas en présence de la vapeur ? - on  
pourrait être entraîné très loin.

M. Lolain répond qu'en dehors de la vapeur, il y a des cas  
de danger dans un grand nombre de professions,  
comme celles de ferronnier, d'éclagueur, de maçon,  
- et d'autres encore.

La loi les protège également, répondant à tout.

M. Cordier

partage l'avis de M. Dardouy et se montre très-préoccupé par l'exemple suivant : voici un homme, un ouvrier, dont l'esprit est observateur. Cet homme trouve une chose intéressante et nouvelle. Avec quelques économies et une Commandite, il monte un outillage. Il a une machine de 5 à 6 Chevaux, d'une valeur de 5.000 à 6.000 francs. Son matériel lui coûte 5000<sup>f</sup>. Enfin avec des frais divers, il a un Capital de 15.000<sup>f</sup> engagé.

Il a développé son industrie et commence à prospérer, quand un accident se produit, et plusieurs ouvriers sont blessés.

Le Patron étant responsable, il donne des indemnités pour 600<sup>f</sup> environ. Cette somme représente un Capital de 6000<sup>f</sup> perdu. — Dans ces conditions, ce patron peut être ruiné — et il est plus intéressant qu'un grand industriel.

M. Colain

dit que si cet homme a quelque préoccupation de son intérêt, il comprendra qu'il doit s'assurer dès le début de son entreprise et ne pas risquer de se ruiner pour économiser 30<sup>f</sup> d'assurance par ouvrier.

M. Cordier

dit que l'assurance alors doit être obligatoire.

M. Colain

croit que cette mesure n'est pas nécessaire.

M. Touchet de Caril

pense que dans les tableaux annexés au projet de loi, et donnant la nomenclature des professions susceptibles d'accident et font

lesquelles l'assurance est nécessaire, il y aurait lieu à révision. Pourquoi, par exemple, y mettre la profession d'équarisseur ?

M. Testelin fait observer que les équarisseurs sont presque toujours fabricants de noir animal et qu'ils font bouillir les chevaux dans la machine à Papier, qui offre quelques dangers.

M. Lohier répond qu'au cours de la discussion on pourra examiner de nouveau les tableaux et rejeter ce qui ne doit pas y figurer.

D'autres échanges d'observations ont lieu sur des points de détail.

La continuation de la lecture du Rapport est remise à demain jeudi.

La séance est levée à 4 h 1/4.

Le Président,

Le Secrétaire.

## Séance du Jeudi 24 Janvier

19<sup>e</sup> Séance

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : M. M. Lestelin, président, -  
Dolain, rapporteur, - Toucher de Carail, - Cordier.Suite et fin de la lecture du Rapport par  
M. Dolain.La séance est levée à 2 heures  $\frac{1}{4}$ .

Le Président,

Le Secrétaire,

## Séances des 31 Janvier et 27 Février.

### 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> Séances

Ces deux séances sont consacrées au dépôt, à la lecture et à l'examen de nombreuses pétitions, brochures, documents... etc. adressés à divers membres de la Commission.

Le Président.

Le Secrétaire.

## Séance du Samedi 2 Mars.

### 22<sup>e</sup> Séance

La séance est ouverte à 2 h

Sont présents : M. M. Testelin, Président, - Lotain, rapporteur, - Bardoux, - Guéyot, - et Chantenuille.

Audition de M.  
Faye, Ministre de  
l'Agriculture.

M. M. Faye, Ministre de l'Agriculture, et Lissierand, Directeur de ce Département, sont introduits.

M. Testelin

expose brièvement à ses Messieurs les préoccupations de la Commission, en ce qui concerne les intérêts

agricoles.

M. Bardoux

appuie et expose et dit que lui-même présente un amendement tendant à exempter les petits agriculteurs et industriels des conséquences de la loi.

M. Colain

précise, en demandant à M. le Ministre dans quelle mesure et par quel texte, sans surcharger ni la grande ni la petite industrie, il pense qu'on pourrait arriver à garantir à des époques déterminées, les Industriels agricoles. — Il reconnaît certainement avec ses collègues que, pour le battage par exemple, les machines à vapeur introduites dans des proportions considérables, sont pour les paysans une cause d'accidents graves et fréquents; mais si la pensée de la Commission n'est pas douteuse à cet égard, la difficulté est de la formuler dans la loi.

M. le Ministre

répond qu'il a étudié avec le plus grand soin le projet de la Commission et qu'il pense, comme le Rapporteur, qu'il est malaisé de trouver une formule non ambiguë, étant donné surtout la variété des catégories d'agriculteurs.

Des chiffres officiels, qu'il va donner, le feront bien comprendre :

Le nombre des Exploitants agricoles est de cinq millions six cent soixante-douze mille, soixante-tix-sept.

Se répartissant comme suit :

- 2.167.667 . . . . . au dessous de 1 hectare .
- 2.635.000 . . . . . de 1 à 10 hectares .
- 727.222 . . . . . de 10 à 40 hectares .
- 142.188 . . . . . de plus de 40 hectares .

Soit :

5.672.077 . . . comme total .

Quant au nombre des Exposants il se décompose en :

- 4.325.000 . . . agriculteurs faisant valoir directement .
- 749.000 . . . fermiers .
- 347.858 . . . colons ou métayers .

Soit comme total :

5.421.858 (Cinq millions, quatre cent vingt-et-une mille, huit cent cinquante-huit)

N.B. La population agricole est de 18 millions, y compris femmes et enfants.

Grâce à ces chiffres, on constate que les plus petites exploitations agricoles sont les plus nombreuses. Que peut-on faire pour elles ?

Il est évident que les petits propriétaires se servant de machines ne leur appartenant pas, qu'on leur apporte ou qu'on leur prête moyennant une rétribution payée souvent en nature.

Doit-il y avoir là responsabilité ?

Quant à la moyenne et grande culture, il faut distinguer entre les machines proprement dites et celles qui ne sont pas des "moteurs mécaniques"; ainsi les bestiaux et les animaux faisant tourner des manèges, - Dans ce cas, lequel du patron, du fermier ou du colon doit être responsable ?

La loi doit être précise et ne donner lieu à aucune équivoque à cet égard.

M. le Ministre continue :

Qu'entendez-vous par l'expression de l'art. 1<sup>er</sup> :  
" Chef d'entreprise " ? Comprend-elle le Colon ?

Il termine en présentant quelques observations sur le tableau A. - Et comprend que la Commission ait voulu y faire entrer les choses les plus considérables ; mais les deux dernières lignes : " emploi de locomobiles, de moteurs mécaniques divers, de machines à battre le blé et à hacher la paille ", il les juge inutiles.

M. Polaire

Tient à conserver les machines à battre et à hacher la paille, dans sa nomenclature ; car, d'après ses renseignements, les accidents, en ce cas sont très-fréquents. A défaut de statistiques françaises qui n'existent pas, les statistiques étrangères en fournissent la preuve. On verra on pourra modifier, quand l'expérience aura été faite.

M. Surot

demande à M. Lissierand s'il pourrait fournir le chiffre officiel des machines à battre.

M. Lissierand

répond qu'il y en a un nombre de deux cent onze mille . . . . . ( 211.000 )

sur lesquelles . . . . . 12.800 mues par l'eau .

. . . . . 10.000 par la vapeur .

. . . . . 9.400 par le vent .

C'est à dire  $\frac{32.200}{211.000}$  mues par des moteurs

inanimés.

Il reste donc 178 800 machines mues par des moteurs animés (bœufs, chevaux...)

M. Chamberville

dit que, dans son industrie, il se sert de machines à battre et que les accidents sont très nombreux.

M. Bardoux

après avoir résumé les déclarations de M. le Ministre, dit qu'il est un point important qui est définitivement éclairci : on écarte les moteurs animés. L'intérêt des petits agriculteurs se trouve ainsi sauvegardé et il modifiera son amendement en ce sens.

M. Testelin

remercie M. le Ministre et M. Lissacant des renseignements qu'ils ont bien voulu donner à la Commission.

Ces messieurs se retirent.

La Commission s'ajourne au Vendredi 8 mars, à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire.

Séance du Vendredi 8 Mars.

93<sup>e</sup> Séance

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : M. M. Postelin, Président, -  
Folain, rapporteur, - Cordier - Géry Legrand, -  
Chantenille, - Bardoux, - Guyst.

Le Secrétaire-adjoint donne lecture du  
procès-verbal de la dernière séance qui est  
adopté.

M. Géry Legrand

dit qu'il a reçu la visite de quelques filles  
qui sont venues lui donner des renseignements  
intéressants et lui présenter d'intéressantes  
observations.

Il est décidé que ces Messieurs seront entendus,  
s'ils le désirent, entre la première et la seconde  
délibération.

L'ordre du jour appelle l'examen de  
l'amendement de M. Cordier. (Annexé n° 21)

ARTICLE PREMIER.

Remplacer cet article par les deux articles sui-  
vants :

ARTICLE PREMIER.

Tout accident survenu dans leur travail, par le  
fait de ce travail lui-même ou à son occasion, aux  
ouvriers et employés occupés, même pour le compte

de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport, de chargement et de déchargement, de travaux de constructions et de bâtiments, mines, minières, carrières, travaux souterrains, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, et dans tout travail où l'on produit ou emploie des matières explosibles, donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité, arbitrée par le juge, à la charge du chef de l'entreprise, s'il n'est établi que l'accident a pour cause la faute lourde de l'ouvrier ou de l'employé.

PAR M. CORDELET

ARTICLE 2.

Lorsque, moyennant une prime au paiement de laquelle l'ouvrier contribue pour un cinquième au plus, le chef de l'entreprise a garanti par une assurance le paiement des indemnités dont la nature et l'importance sont déterminées par les articles 3 à 8 (2 à 7 du projet) de la présente loi, l'indemnité sera due dans tous les cas, à moins que la victime n'ait provoqué l'accident intentionnellement.

Si le chef de l'entreprise a volontairement causé l'accident, l'article premier demeure applicable, et les dommages-intérêts alloués par le juge pourront dépasser les indemnités prévues par les articles 3 à 8, mais ne pourront se cumuler avec elles.

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 4.000 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions du présent article.

M. Solari

fait remarquer que cet amendement va contre plusieurs décisions que la Commission a adoptées.

Dans son article 1<sup>er</sup> M. Cordellet édicte une réparation qui est plus dure pour le patron que celle demandée par la présente loi.

Dans son article 2<sup>e</sup> il pose le principe de participation. - Le principe ayant été rejeté déjà, l'amendement doit l'être également.

Après un échange d'observations,  
l'amendement Costelet est repoussé par la  
majorité des membres présents.

M. Cordier

préviert ses collègues que, bien qu'il  
soit partisan de la loi, il compte présenter  
un amendement au Sénat.

M. Testelin

propose à la Commission de convoquer  
pour la prochaine séance, M. Ernest  
Boutanger qui lui a demandé à être  
entendu.

Accepté.

Cette réunion est fixée à un jour  
certain, en raison de l'ignorance où l'on  
se trouve de la mesure que vont prendre  
les débats devant le Sénat.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

## Séance du Jeudi 21 Mars

24<sup>e</sup> Séance

Tout présents : M. M. Pestelin, Président ;  
H. Maze, secrétaire ; Colrain, rapporteur ; Guézet ;  
Fouche de Caréil ; Chantemille.

La séance est ouverte à 1 heure.

M. Ernest Boulanger, Vénétien, qui a demandé  
à être entendu par la Commission, est introduit.

Rapport de  
M. Boulanger.

Mes observations portent uniquement sur  
l'assistance judiciaire. Je m'appuie de preuves  
sur l'art : 1<sup>o</sup> de la Chambre et celui présenté par  
la Commission du Sénat sont également inadmissibles.

Vous connaissez la loi de 1851, loi générale,  
loi de progrès. Son but est de donner, non pas précisément  
à ceux qu'on appelle des indigents, mais à ceux qui  
n'ont pas les ressources nécessaires pour intenter une  
action en justice ou y défendre. - L'assistance est  
donc accordée à tout plaideur (Demandeur ou Défenseur)  
et prolongée jusqu'au moment où le Tribunal a  
rendu sa décision et où le jugement, ayant acquis  
force de chose jugée, confère à l'assisté un titre pour  
faire le recouvrement de la créance.

Mais cette libéralité et cette généralité de la loi  
ont eu deux conséquences : 1<sup>o</sup> s'imposer une  
charge au Trésor par l'abandon des droits fiscaux ;  
2<sup>o</sup> le demander aux officiers ministériels, avoués,  
notaires... le sacrifice de leurs vêtements et de

Honoraires. - D'où : 1<sup>o</sup> une véritable inégalité dans le paiement de l'impôt ; et 2<sup>o</sup> la constitution de certains abus.

\* Enfin, cette loi peut devenir une cause d'entraînement vers les procès.

C'est pourquoi la loi de 1891, loi loi 242, a soumis l'octroi de l'assistance judiciaire à des précautions très-simples, mais suffisantes pour en prévenir les inconvénients possibles.

Quelles sont ces précautions ?

En deux mots, les voici :

1<sup>o</sup> l'obligation pour le demandeur d'établir sa situation d'indigence par des justifications sommaires, mais dans une déclaration personnelle, à laquelle est joint un certificat du percepteur contenant le montant des impôts inscrits au rôle.

2<sup>o</sup> l'obligation pour l'assisté de le présenter devant un bureau constitué, en quelque sorte un conseil de famille, qui a pour mission d'examiner l'indigence, d'après les informations qu'il peut recueillir, et, en outre, d'examiner au fond si la présentation du demandeur peut se justifier.

M, l'assistance judiciaire étant accordée de plein droit d'après le projet de loi actuel, toutes ces précautions contre l'abus, se trouvent forcément sacrifiées.

D'après le projet, tout individu, ouvrier ou employé est évidemment considéré comme indigent.

M, cette présomption est fautive, hâssée généralisée.

Tous les ouvriers ne sont pas des indigents. Il en est beaucoup qui ne méritent pas ce jugement sévère et qui, même, ne voudraient pas l'accepter.

le salaire dans certaines industries n'est-il pas dérisoire et  
 étroit ? Et est-ce trop présumer alors de ces ouvriers, seu-  
 de penser qu'ils ont pu pendant leur travail, par  
 l'économie d'ordre et d'économie, mettre de côté la  
 somme nécessaire pour faire valoir leurs droits lorsque  
 les circonstances les forcent à se présenter en justice ?

C'est là une violation complète du principe sur  
 lequel repose l'assistance. La Commission s'est placée  
 sur un point de vue spécial auquel elle se préoccupe ;  
 mais il ne faut cependant pas perdre de vue le point  
 de vue général, c-à-d. l'intérêt du Trésor, qui  
 doit diriger toutes les considérations de sentiment  
 invoquées à l'occasion d'une loi particulière.

En bien ! le Trésor a fait et fait encore des  
 sacrifices importants pour l'application de la loi  
 d'assistance. - Ainsi, en 1871, les droits fiscaux  
 auxquels normalement le Trésor renoncant, étaient  
 de 500.000 fr. Il y a quelques années, ils dépassaient  
 1.200.000 fr. Bref, si l'on calcule la perte du Trésor  
 dans un laps de temps de sept ou huit années, on  
 arrive à une somme de huit millions.

Je crois qu'il faut se préoccuper de cette  
 situation. En effet, si vous adoptez la proposition  
 de la Chambre, l'assistance judiciaire de droit, sans  
 justification, vous aboutirez à cette conséquence que  
 les ouvriers ou employés les plus solvables échapperont  
 à l'impôt.

Beaucoup de personnes pensent que l'impôt  
 est inspiré sur eux quand ils sont condamnés aux  
 dépens. C'est une erreur absolue. - Le Conseil d'Etat  
 l'avait proposé, mais par un scrupule humanitaire,  
 les Chambres n'y ont pas acquiescé.

Voici les considérations financières que  
je désirais soumettre à la Commission du Sénat.

Mais il est encore, à mon sens, pour  
faire repenser la proposition actuelle, un autre  
argument qui me paraît péremptoire :

Voici un ouvrier qui se présente devant un  
des agents de la loi ou devant un agent du fisc.  
Cet agent qui ne le connaît pas et ne saurait  
accepter une simple déclaration de l'intéressé ou  
d'un tiers, sera obligé de se livrer à un examen  
personnel des circonstances pour savoir si le  
demandeur est réellement le qualifié d'ouvrier  
ou d'employé, si c'est l'ouvrier d'une des  
industries indiquées dans la loi, si c'est un  
ayant droit de la victime, s'il représente la  
veuve, si la veuve n'est pas remariée, etc...  
Comme son devoir est de défendre les intérêts de  
l'État, il surgira nécessairement un conflit au  
niveau même de la procédure, entre lui et  
l'assisté, et ce conflit pourra aboutir à un  
vrai procès fiscal.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait rien à  
faire. Au contraire je reconnais qu'il y a dans la  
loi qui nous occupe une situation particulière qui  
mérite toute l'attention. Il faut trouver une  
solution, une combinaison basée sur le principe  
qu'il est utile de donner à l'ouvrier assisté  
le crédit provisoire dont il a besoin, sans livrer  
le Trésor, les officiers de la loi ou le patron, à  
l'arbitraire des actions intentées sans garanties.

Le moyen, d'après moi, serait de permettre  
au Juge de paix d'accorder cette assistance judiciaire,

jusqu'au moment où le Bureau aura pu légaliser  
 l'acte. Pourquoi le juge de paix? Parce que c'est un  
 magistrat de famille; il est sur les lieux; il sera  
 facilement appelé au constat et aux enquêtes; il  
 a le moyen de s'insformer de l'indigence de celui  
 qui demande l'assistance. A tous les points de  
 vue, il est préférable de l'adresser à lui qu'au  
 Président du Tribunal, par lequel il serait peut-être  
 plus sûr, d'ailleurs, de soumettre la sentence  
 à l'infirmité d'un bureau d'assistance judiciaire.

En résumé, je prie qu'on laisse  
 l'application de l'assistance judiciaire sous  
 l'empire de la loi générale de 1851, en lui apportant  
 seulement les appropriations qui sont nécessaires  
 par la disposition spéciale à laquelle la loi fait les  
 renvois et à pouvoir.

La séance est levée à 2 h 40.

La prochaine réunion aura lieu, lundi  
 25 courant.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Lundi 25 Mars.

25<sup>e</sup> Séance

La séance est ouverte à 1 heure.

Tout présents: M. M. Pestelvie, Président; H. Maze, Secrétaire; Fodaine, Rapporteur; Chantemille.

Les membres présents prennent des résolutions sur le système de débat en séance publique.

M. H. Maze

présente la Commission des amendements qu'il a l'intention de porter à la tribune.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> et la prochaine réunion fixée à demain.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Mardi 26 Mars.

26<sup>e</sup> séance

La séance est ouverte à 2h 42.

Tout présents : M. M. Testelin, Président ;  
K. Maze, secrétaire ; Edouard, rapporteur ;  
Barboux ; Chantonnille ; Guyst ; Cordier ;  
Fouche de Carail.

M. M. Trarieux, Félix Martin et Cordet,  
qui ont demandé à être entendus, sont  
introduits.

M. Trarieux

expose les desiderata que lui et les deux  
collègues (auxquels se joint M. Maze, M. Embre  
de la Commission) désirent soumettre à la  
Commission.

Ils passent se résume à ceci :

1° Industries dangereuses déterminées par  
un règlement d'administration publique.

2° Responsabilité du patron portant sur les  
accidents survenus dans le travail ou à son  
occasion.

3° Cette responsabilité cessant au cas de faute  
lourde de l'ouvrier.

4° Au cas de faute lourde du patron ou de  
les préposés, réparation intégrale du dommage.

5° Indemnité de lésion professionnelle (Cas  
fortuit, force majeure, cause inconnue et imprudence  
légère de l'un ou de l'autre) invariable et fixée

à la moitié du salaire.

M. Trarieux ajoute que si M. le Comte, Félix Martin et Mase sont d'accord avec lui sur les principes, il n'en est pas tout à fait de même pour la rédaction à formuler.

En ce qui concerne voici celle qu'il proposerait :

Art : 1<sup>er</sup>

« Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le Chef de l'Entreprise est responsable des accidents survenus à ses employés ou ouvriers par le fait ou à l'occasion de ce travail, à moins qu'il ne soit établi que les accidents ont eu pour cause la faute lourde des victimes.

« Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des Départements et des Communes.

« Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux. »

Art : 2.

« Si l'accident est dû à la faute lourde du Chef de l'Entreprise, la responsabilité s'applique à la réparation du dommage causé.

« S'il est dû à une imprudence ou à une négligence légère, à un cas fortuit ou de force majeure, ou si la cause est inconnue, il ne sera dû qu'une indemnité égale à la moitié du salaire moyen annuel, pour l'incapacité absolue de travail.

" Pour l'incapacité permanente partielle, l'indemnité sera sur la même base avec une diminution proportionnelle à la capacité de travail restante, "

Après un échange d'observations général, les auteurs de l'amendement se retirent pour élaborer un texte qui donne satisfaction à tout le monde. - Plusieurs objections ont été faites en effet à M. Narisoux, notamment par M. Polain et M. Bardoux qui a dit qu'il faudrait introduire dans l'art: 1.° le principe de l'assistance judiciaire.

Pendant cette absence, les membres de la Commission délibèrent; mais aucun résultat n'ayant été obtenu de part et d'autre, M. Bardoux qui partage en partie les idées de M. M. Narisoux et Félix Martin, propose d'apporter un texte, à la prochaine séance.

Celle-ci est fixée à après-demain 1 h.

Le séance est levée à 5 h.

Le Président,

Le Secrétaire,

## Séance du Jeudi 28 Mars.

27<sup>e</sup> séanceLa séance est ouverte à 1<sup>h</sup>

Sont présents : M. M. Destelri, Président ;  
H. Maze, Secrétaire ; Delorm, rapporteur ;  
Cordier ; Chanterville ; Bardoux ; Toucher  
de Carcé.

M. M. Pradier et Félix Martin assistent  
à la séance.

M. Bardoux

conformément à ce qui avait été convenu  
dans la dernière séance, a apporté un texte  
nouveau de l'article 1<sup>er</sup>.

Il en donne lecture, et sa rédaction est  
adoptée à l'unanimité. C'est la suivante :

Art : 1<sup>er</sup>

" Dans toute industrie où le travail sera  
reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est  
responsable de tout accident survenu par  
le fait du travail ou à l'occasion du travail  
à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il  
ne prouve que cet accident est survenu par  
la faute laide de l'ouvrier ou employé.

" Ce principe est applicable aux exploitations  
gérées pour le compte de l'Etat, des Départements,  
des Communes et des Etablissements publics.

" Un règlement d'administration publique  
déterminera les Industries dans lesquelles le  
travail sera reconnu dangereux.

" Dans le cas où l'accident serait dû

à la faute lourde du Chef de l'Entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé, conformément aux art. 1392 et suivants du Code Civil.

" Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés, ou de l'ouvrier, à un cas fortuit ou de force majeure, ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du Chef de l'Entreprise, dans les conditions et suivant les distinctions qui seront déterminées ci-après.

" Dans les cas prévus par les 2 paragraphes précédents du présent article, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis à l'ouvrier ou employé victime de l'accident, ou à ses ayants droit, dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement."

M. M. Prarieux et Félix Martin approuvent également ce texte qui leur donne satisfaction.

La séance est levée à 2 h.

La Commission s'ajourne au lundi 1<sup>er</sup> avril.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Lundi 1<sup>er</sup> Avril28<sup>e</sup> séance

La séance est ouverte à 1 h 1/2

Tout présents : M. M. Testelin, Président ;  
H. Maze, Secrétaire ; Polain, Rapporteur ;  
Bardoux ; Chantemille ; Toucher de Carcic ;

M. Testelin

Donne lecture d'un amendement présenté  
par M. Boulanger, et ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>

( nouvelle rédaction de l'art. )

Remplacer le dernier § de cet art. par la texte suivant :

" L'assistance judiciaire établie par la loi  
du 9 Janvier 1851 est accordée provisoirement  
par le juge de paix du domicile du demandeur  
qui statue d'urgence, au vu des pièces indiquées  
aux art. 8 et 10 de la présente loi, et après les  
informations nécessaires sur l'indigent du  
demandeur.

" La demande est ensuite adressée par le  
Procureur de la République au bureau compétent  
qui rend sa décision en la forme ordinaire dans  
le délai d'un mois.

" En cas de rejet de la demande par le Bureau,  
l'assistance est retirée de plein droit et il est  
fait application des art. 24 et 25 de la loi  
précitée. "

M. Bardoux

est d'avis que la Commission repousse en  
séance publique cet amendement, parce qu'il

n'a pas sa place dans l'article 1<sup>er</sup>.

M. Testelin

donne lecture d'un contre-projet de M. Marcel Barthe (voir le recueil des amendements annexé au registre), en faisant remarquer que le contre-projet, présenté deux fois déjà par son auteur, a été deux fois aussi retiré par lui.

Il estime que la Commission n'a pas à l'examiner et à le discuter. La priorité doit être donnée à l'amendement qui a été renvoyé par le Sénat à la Commission.

M. Bardoux

pense qu'il y aura une discussion sur le § 3, qui établit la création d'un règlement d'administration publique pour déterminer les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux. - On pourrait peut-être, par décret, régler cette question, comme on le fit pour les établissements insalubres par décret du 19 Feb 1810.

M. Colani

préférerait des tableaux.

M. H. Maze

croit au contraire que les tableaux auraient cet inconvénient d'être trop fréquemment sujets à modifications.

M. Bardoux

d'attachant à la nécessité de faire voter l'article 1<sup>er</sup>, croit qu'il est inutile pour le moment, d'examiner les amendements qui ne concernent point cet article.

M. H. Maze

fait observer que dans un esprit de conciliation

et pour faciliter la solution de la question, il a renoncé à soutenir ses amendements. Il montera à la tribune pour déclarer qu'il les abandonne en 1<sup>re</sup> délibération. - Mais il fait ses réserves sur l'application de la loi à "tout" accident.

M. Bardoux

propose à la Commission de suspendre la discussion en séance publique après le vote de l'art. 1<sup>er</sup>, afin de remettre les articles suivants en concordance avec cet article.

La séance est levée à 2 h.

Le Président,

Le Secrétaire,

29<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup> séances

Séances des 3 avril, 20 mai, 21 mai,  
29 mai, 31 mai, 8 juin, 24 juin,  
et 6 juillet.

Ces séances sont employées à examiner  
les articles du projet, en tenant compte des  
observations présentées dans le cours du débat  
en séance publique.

Tous les amendements qui se sont produits  
et se produisent encore chaque jour sont examinés  
au fur et à mesure. (Voir le recueil annexé)

À la date du 13 juin, la Commission a fait  
imprimer et distribuer une nouvelle rédaction  
de son projet. (Voir le vol. joint au registre.) — et dans  
la séance du 6 juillet, elle rejette définitivement  
l'amendement n<sup>o</sup> de M. Félix Martin, que  
le Sénat lui a renvoyé.

Le Président,

Le Secrétaire,

*Modifications proposées  
par M. Labeyrie.*



**PROJET DE LOI**  
**SUR LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS**  
DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL

**TITRE VI**

**De l'assurance sous la garantie de l'État.**

**ARTICLE 35.**

La Caisse d'assurance en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir, dans les conditions indiquées ci-après, les chefs d'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité déterminée par la présente loi.

**ARTICLE 36.**

Moyennant le payement des primes fixées conformément aux dispositions des articles 39 et suivants, cette assurance garantit :

1° En cas d'incapacité permanente absolue de travail,

64

une rente viagère égale au tiers (1) du salaire de la victime, sans que cette rente puisse être moindre de 400 francs pour les hommes et de 250 francs pour les femmes.

2° En cas d'incapacité permanente partielle de travail, une fraction de la rente viagère précédente, proportionnelle à l'incapacité de travail constatée.

3° En cas de mort, les rentes et indemnités prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 (2) de la présente loi.

4° En cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité prévue par l'article 7.

#### ARTICLE 37.

L'assurance est collective; toutefois les personnes travaillant pour leur compte peuvent être admises à contracter des assurances individuelles.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme des polices d'assurance et les conditions des con-

---

(1) L'insuccès de l'assurance en cas d'accidents, organisée en 1868, est dû en grande partie à ce que cette assurance ne couvrait pas tous les risques.

Il en sera de même avec le projet de loi actuel. En effet, l'article 36 ne permet d'assurer qu'une faible partie du risque établi par les articles 2 et 3. Le patron assuré à la Caisse de l'Etat pour une pension du tiers du salaire de son ouvrier, devra rester son propre assureur ou s'assurer à une Compagnie privée pour le risque de l'autre tiers.

L'article 44 l'autorise, il est vrai, à s'assurer jusqu'à concurrence de deux tiers du salaire, mais alors l'assurance devient inabordable, le patron étant obligé de payer double prime et de garantir un chiffre de pension qu'il ne serait pas condamné à payer dans le plus grand nombre des cas. On transforme ainsi une probabilité de risque en un risque certain.

Cet inconvénient grave, très préjudiciable au succès de la loi, serait évité si les articles 2 et 36 adoptaient comme base unique des pensions et de l'assurance la moitié du salaire.

(2) L'administration de la Caisse d'assurance n'a pas, comme les sociétés de secours mutuels en France et les caisses de maladie en Allemagne dont l'action s'exerce sur un territoire restreint, un personnel de médecins et d'agents spéciaux pour la vérification des frais de maladie et des incapacités temporaires. Le service de ces frais et indemnités serait la source de graves abus et créerait à la Caisse de l'Etat des difficultés insurmontables.

trats, ainsi que les règles à suivre pour la constatation des accidents et la fixation des indemnités et pensions à la charge de la Caisse d'assurance.

ARTICLE 38 (ancien 39).

Les industries sont classées, en vue de l'assurance, en catégories, suivant les risques d'accident qu'elles comportent.

Ce classement est effectué par une décision du Ministre du Commerce prise sur le rapport de la Commission supérieure de la Caisse d'assurance. Il est révisé chaque année d'après les résultats constatés à l'année précédente.

En tout temps, le Ministre du Commerce pourra, sur le rapport du Directeur de la Caisse d'assurance, classer, dans l'une des catégories fixées pour l'année, toute industrie nouvelle ou toute industrie qui aurait été omise dans le classement.

ARTICLE 39 (ancien 40).

Chaque année, par une décision qui devra être insérée au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard, le Ministre du Commerce, sur le rapport de la Commission supérieure de la Caisse d'assurance, fixera le taux des primes d'assurance pour l'année qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Ce taux sera calculé sur les résultats connus des années antérieures, et de manière que le montant des primes perçues couvre entièrement les prévisions de toutes les dépenses de la Caisse d'assurance.

66

- 4 -

ARTICLE 40 (ancien 42).

Seront admis à bénéficier d'une diminution de prime, lorsqu'ils s'assureront à la Caisse de l'État ou feront partie des syndicats mutuels :

1° Les chefs d'entreprises administrativement surveillées, qui justifieront d'un certificat à délivrer annuellement par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris partiellement ou complètement les mesures reconnues propres à prévenir les accidents;

2° Les chefs de toutes autres entreprises justifiant d'un certificat analogue à eux délivré, sur leur demande, par les ingénieurs de l'État, à ce commis;

3° Ceux qui, membres d'une association dûment reconnue pour la protection contre les accidents de fabriques, justifieront d'un certificat analogue émané de la direction de l'association.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles pourront être délivrés les divers certificats ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 41 (1) (ancien 44).

Les contrats d'assurance prévus par les articles précédents, pourront stipuler que l'indemnité, en cas d'incapacité permanente absolue de travail, sera de la moitié ou des deux tiers du salaire servant de base à la prime, et que l'indemnité en cas d'incapacité permanente partielle du travail, sera calculée sur ce taux, conformément aux dispositions de l'article 36.

---

(1) Cet article et l'article 56 devraient être supprimés si la moitié du salaire était adoptée comme base unique des pensions en cas d'incapacité absolue.

## ARTICLE 42 (ancien 47).

Il est créé un grand-livre des rentes viagères ou temporaires que la Caisse d'assurance est chargée de constituer. Les certificats d'inscription de ces rentes seront transmis aux syndicats d'assurance mutuelle, aux chefs d'industrie qui auront fourni le capital desdites rentes ou à ceux qui auront contracté des assurances avec la Caisse.

Les inscriptions hypothécaires qui auraient pu être prises sur les biens des chefs d'entreprises pour assurer le paiement des pensions et rentes viagères auxquelles ils auraient été condamnés, seront rayées sur la présentation de ces certificats attestant que le service desdites rentes et pensions est en totalité assuré par la Caisse d'assurance.

## ARTICLE 43.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, la Caisse d'assurance établira les tarifs nécessaires pour la constitution des rentes qu'elle doit servir. Ils comprendront tous les âges depuis la naissance jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans. Les pensions au profit de personnes âgées de plus de quatre-vingts ans seront liquidées d'après les tarifs déterminés pour l'âge de quatre-vingts ans.

Le taux d'intérêt servant de base à ces tarifs sera déterminé chaque année, en tenant compte du taux de placement des fonds de la Caisse d'assurance.

Les tarifs seront revisables tous les cinq ans.

## ARTICLE 44 (ancien 48).

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces dont la production pourra être exigée par la Caisse d'assurance en cas d'accidents, pour l'exécution de la présente loi, seront

délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 45.

L'administration de la Caisse d'assurance publiera un bilan trimestriel et un inventaire annuel de ses opérations. Elle dressera également, chaque année, une statistique complète et détaillée du fonctionnement de la loi sur les accidents.

ARTICLE 46 (ancien 50).

La présente loi ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

ARTICLE 47 (ancien 51).

La présente loi est applicable aux colonies.

ARTICLE 48 (ancien 52).

Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

**TITRE VII****Dispositions transitoires.****ARTICLE 49.**

Provisoirement, et tant qu'elles n'auront pas été modifiées par les règlements ou par les décisions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, les assurances contractées dans les conditions prévues au titre VI seront régies par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 50 (ancien 37).**

L'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité en cas d'accidents est contractée, à peine de nullité, collectivement pour tous les ouvriers et employés d'une exploitation.

Elle a lieu pour une année, sur une liste nominative des ouvriers et employés de l'entreprise et moyennant une prime calculée sur l'ensemble des salaires moyens annuels, sans que le salaire individuel d'un assuré puisse être compté pour moins de 1.200 francs pour les hommes et de 750 fr. pour les femmes.

Les changements survenus dans la composition du personnel de l'entreprise seront notifiés tous les mois à la Caisse d'assurance. Si ces changements accusent une augmentation ou une diminution de l'ensemble des salaires des ouvriers et employés, le montant de la prime sera

augmenté ou diminué proportionnellement pour les mois suivants.

Ne seront garanties par l'assurance que les indemnités encourues en raison d'accidents survenus à des ouvriers et employés compris dans la dernière liste nominative, ou occupés depuis moins de un mois et un jour après la date de la dernière notification de changement à cette liste.

ARTICLE 51 (ancien 38).

L'assurance pourra, exceptionnellement et pour des entreprises qui ne fonctionnent qu'une partie de l'année, être faite pour une durée de un ou plusieurs mois seulement et moyennant une prime égale à un ou plusieurs douzièmes de la prime annuelle.

Dans ce cas, elle a lieu sur une déclaration indiquant le nombre moyen des ouvriers et employés de l'entreprise et le montant total de leurs salaires moyens annuels.

Les indemnités encourues ne seront garanties par cette assurance que si le nombre des ouvriers et employés occupés à l'entreprise au moment de l'accident, ne dépasse pas le 10 pour 100 le nombre moyen déclaré lors de l'assurance.

ARTICLE 52.

Les industries sont classées en dix catégories, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

ARTICLE 53 (1).

Les primes sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque

(1) Ces primes sont établies en vue d'une assurance correspondant à 1/3 de salaire. Elles devraient être augmentées de 30 0/0 si l'assurance était faite sur la base de 1/2 du salaire.

71

mille francs de salaire moyen annuel des ouvriers et employés de l'entreprise assurée.

1 <sup>re</sup> catégorie. . . . .	24 francs.
2 <sup>e</sup> — . . . . .	20 —
3 <sup>e</sup> — . . . . .	15 —
4 <sup>e</sup> — . . . . .	12 —
5 <sup>e</sup> — . . . . .	11 —
6 <sup>e</sup> — . . . . .	10 —
7 <sup>e</sup> — . . . . .	9 —
8 <sup>e</sup> — . . . . .	8 —
9 <sup>e</sup> — . . . . .	7 —
10 <sup>e</sup> — . . . . .	6 —

Ces primes seront provisoirement réduites de 20 0/0 dans les cas prévus aux articles 9 à 11.

ARTICLE 54.

Dans les cas prévus à l'article 40, la diminution de prime sera de 5 à 25 0/0.

ARTICLE 55 (ancien 43) (1).

La Caisse d'assurance en cas d'accidents est, en outre, autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de payer aux personnes autres que celles désignées dans l'article premier ou à leurs ayants droit, les pensions et indemnités déterminées à l'article 36.

(1) Le paragraphe 2, 2° de l'article 43 (ancien) crée une 11<sup>e</sup> catégorie, qui ne paraît plus utile, en raison de l'augmentation du nombre des tableaux primitifs, et qui aura l'inconvénient de pouvoir comprendre des industries présentant des risques supérieurs à ceux des industries des catégories 9 et 10. En conséquence, une autre rédaction est proposée.

Pour les personnes travaillant pour leur compte dans des industries comprises à l'un des tableaux annexés à la loi, ces assurances auront lieu moyennant le paiement de la prime correspondant à ce tableau ; le montant de la prime à payer et celui des indemnités à servir en cas d'accident seront calculés d'après l'indication d'un gain annuel conventionnel qui ne pourra être moindre de 1.200 francs par an, ni supérieur à 2.000 francs.

ARTICLE 56.

Les primes fixées à l'article 53 seront augmentées de 30 pour 100 lorsque, conformément à l'article 41, la pension en cas d'incapacité permanente absolue de travail sera la moitié du salaire, et de 60 pour 100 lorsque cette pension sera des deux tiers du salaire.

ARTICLE 57 (ancien 47).

Les demandes de pensions ou d'indemnités garanties par la Caisse d'assurance en cas d'accidents, seront réglées conformément aux dispositions du décret du 10 août 1868, et du règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, et du décret du 13 août 1877.

Toutefois, le comité institué par les décrets susvisés, pourra statuer définitivement qu'après avoir pris connaissance de l'enquête prescrite par les articles 14 à 17 de la présente loi.

## ARTICLE 58.

En attendant qu'une table de mortalité spéciale puisse être établie d'après la statistique de la Caisse d'assurance, les tarifs de cette Caisse seront calculés d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites. Toutefois, pour la fixation du montant des pensions dues aux assurés blessés, un coefficient de réduction tiendra compte provisoirement de la mortalité propre aux victimes d'accidents.

